



1202208002

DATE DEPOT : 2012-02-29

NUMERO DE DEPOT : 2012R022039

N° GESTION : 1997B01842

N° SIREN : 339149809

DENOMINATION : A F E D E - ACTIONS POUR LA FORMATION,L'EMPLOI ET LE DE

ADRESSE : 21 rue de Fécamp 75012 Paris

DATE D'ACTE : 2011/12/29

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE : \

**S.A.R.L. A.F.E.D.E.**  
**ACTIONS POUR LA FORMATION, L'EMPLOI ET LE DEVELOPPEMENT**  
**DE L'ENTREPRISE**

**Siège : 21, rue de Fécamp**  
**75012 PARIS**

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2011

*Statuts certifiés conformes*

*[Signature]*

*[Signature]* *f.p.*

*At*

*f.B*

*[Signature]*

# STATUTS

Par la ou les partie(s) soussignée(s) ne tombant pas sous le coup d'interdictions légales ou judiciaires, et dont l'identification se trouve à la fin de l'acte, sont établis les présents statuts d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

## ARTICLE 1 : FORME

La société prend la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions qui sont propres à ce type de société et qui se trouvent dans le Code civil, dans le Code de commerce, dans le décret numéro 704 du 3 Juillet 1978 et par toutes autres dispositions à valeur législative ou réglementaire qui viendraient se substituer ou s'ajouter aux textes précités, ainsi que par les présents statuts et leurs modifications éventuelles ultérieures.

## ARTICLE 2 : DUREE

La durée de la société est fixée à 90 ans à compter de son immatriculation. Selon décision sociale, la société peut être mise en cessation d'activités avant son terme ou dissoute par anticipation ou prorogée pour une nouvelle durée.

## ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination est : A.F.E.D.E. – ACTIONS POUR LA FORMATION, L'EMPLOI ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE.

## ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé : 21, rue de Fécamp à 75012 Paris

H

f B

89

## **ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL**

Fournir, par tous moyens directs ou indirects, tant aux organismes privés que publics, toutes assistances en recrutement de personnel, toutes études d'organisation technique ou financière, toutes recherches de personnel pour le compte d'autrui, toutes prestations de personnel pour toutes activités, toutes créations et exploitations de brevets, licences et marques en France ou à l'étranger.

Et généralement les opérations de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et qui contribueront au développement de la société.

## **ARTICLE 6 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL**

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social est variable.

En regard des textes sus visés, le capital social est susceptible :

- d'une part d'augmentations par des versements successifs des associés ou de l'associé unique ou par l'admission d'associés nouveaux.

- et d'autre part de diminutions par la reprise totale ou partielle des apports effectués ou par le retrait pur et simple d'associés abandonnant à la société la totalité ou une partie de leurs apports.

Les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social ou les retraits d'associés, autres que le(s) gérant(s) ou les éventuels administrateurs, ne sont pas assujettis aux formalités de dépôts et de publications.

Le montant au dessous duquel le capital social ne pourra être réduit est fixé à la somme de 1.500 euros.

Le montant au dessus duquel le capital social ne pourra être augmenté est fixé à la somme de 150.000 euros.

## **ARTICLE 7 : RETRAIT OU EXCLUSION D'ASSOCIE**

Sauf toute autre convention sociale fixant un autre terme, avec effet à la date du 30 septembre de chaque année, tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance et aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois au moins avant le retrait effectif.

Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale associée ou tout événement affectant la capacité d'un associé entraîne son retrait de plein droit. Cette retraite est prononcée par décision en assemblée générale extraordinaire des associés détenant 51% des droits sociaux.

P 17 A F.B

Dans l'hypothèse où le retrait d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé ci-dessus, les retraits prendront pécuniairement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications ou décisions de retraits.

L'associé qui se retire a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou diminué de sa quote-part dans les pertes enregistrées selon le cas.

Dans l'hypothèse où la trésorerie de la société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la société disposerait d'un délai de six mois pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'associé sortant.

Toutefois la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société.

L'associé qui se retire reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice antérieur.

## **ARTICLE 8 : DROITS DES PARTS**

Chaque part sociale (qu'elle représente un apport en numéraires ou / et en nature ou / et en industrie) confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

P. 77  
 15  
 f. 13

## **ARTICLE 9 : CESSIION DES PARTS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des droits sociaux.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

## **ARTICLE 10 : FORMALISME DE LA CESSIION DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être obligatoirement constatée par acte sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle conformément à l'article 1.690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

## **ARTICLE 11 : NANTISSEMENT**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2.078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

fig.      *at*      F.B

## **ARTICLE 12 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **ARTICLE 13 : G E R A N C E**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants. Sur décision sociale prise par acte sous seing privé, un conseil de gérance et / ou de gestion pourra être mis en place avec fixation de ses fonctions dans ledit acte.

Le statut de la gérance ainsi que les droits, pouvoirs et obligations de celle-ci demeurent assujettis aux dispositions propres et spécifiques en la matière se trouvant dans le Code civil et dans le Code de commerce et auxquelles les présentes ne dérogent pas.

Une décision sociale procède à la nomination à la gérance. Cette décision pourra déterminer, si nécessaire, l'étendue et la durée des fonctions de ladite gérance ainsi que son éventuelle rémunération.

## **ARTICLE 14 : A S S E M B L E E S**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale annuelle ordinaire. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée générale extraordinaire, soit par convention sociale unanime sous seing privé.

## **ARTICLE 15 : DROITS DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales de toute nature qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

8 17 H F.13

## **ARTICLE 16 : COMPTES SOCIAUX - VOTE**

Chaque année, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice écoulé, l'assemblée générale ordinaire doit se réunir pour statuer sur les comptes.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales de toute nature. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

## **ARTICLE 17 : Q U O R U M**

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que sur l'accord unanime des associés : \* modifications des statuts \* transformation de la société en une autre forme \* dissolution anticipée de la société \* prorogation de la durée de la société \* mise en cessation d'activités \* entrée d'un nouvel associé dans la société.

## **ARTICLE 18 : DECISIONS DES ASSOCIES**

Les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative de la gérance. Les décisions résultent alors d'un vote formulé par écrit.

- Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues ci-dessus et selon l'objet de la consultation.

Les associés peuvent aussi prendre des décisions sous forme de conventions unanimes par acte sous seing privé.

Les associés décident ici expressément d'approuver tous les actes accomplis selon descriptif joint avant le jour de l'immatriculation de la société pour le compte de celle-ci, ces actes étant réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprend à son compte du seul fait de son immatriculation.

P 17      H      F.B



## **ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la société et se terminera à la date du 30 septembre 1987.

## **ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **ARTICLE 21 : CONTESTATIONS**

Tous litiges concernant les associés, les présents statuts et les affaires sociales en général sont de la compétence du Juge commercial du lieu du siège de la société.

## **ARTICLE 22 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL**

Les associés conviennent que les apports seront effectués au choix en numéraires ou / et en nature ou / et en industrie.

\* Monsieur Jacques BOURNAZEL apporte à la société 1.500 euros en numéraires qui sont entièrement souscrits et libérés et il lui est attribué 150 parts sociales en capital d'une valeur nominale chacune de 10 euros.

\* Madame Geneviève BENTAYOU épouse BOURNAZEL apporte à la société 1.560 euros en numéraires qui sont entièrement souscrits et libérés et il lui est attribué 156 parts sociales en capital d'une valeur nominale chacune de 10 euros.

\* Monsieur Pierre DEPOULY apporte à la société 2.940 euros en numéraires qui sont entièrement souscrits et libérés et il lui est attribué 294 parts sociales en capital d'une valeur nominale chacune de 10 euros.

Les apports ci-dessus effectués en numéraires, entièrement souscrits et libérés par les associés, forment le capital social de la société d'un montant de 6.000 euros. Ce capital social est en outre divisé en 600 parts sociales en capital, chaque part sociale en capital ayant une valeur nominale de 10 euros.

### **ARTICLE 23 : ASSOCIES SIGNATAIRES DES STATUTS**

1°) Monsieur Jacques Léon BOURNAZEL - né le 4 août 1936 à 92110 Clichy - de nationalité française - époux conventionnellement séparé de biens de Madame Geneviève BENTAYOU - demeurant 31 rue des Tournelles à 92290 Chatenay Malabry.

2°) Madame Geneviève Rose Emmanuelle BENTAYOU - née le 3 octobre 1938 à Oran (Algérie) - de nationalité française - épouse conventionnellement séparée de biens de Monsieur Jacques BOURNAZEL - demeurant 31 rue des Tournelles à 92290 Chatenay Malabry.

3°) Monsieur Pierre Jean DEPOULY - né le 4 avril 1956 à 73000 Chambéry - de nationalité française - divorcé en première nocces et non remarié de Pascale DUPONT - demeurant 24 B avenue de la Porte d'Asnières à 75017 Paris.

Geneviève Bournazel      Jacques Bournazel      Pierre Jean Depouly

